

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT
DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS
DU STEPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS**

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2026 à 10h00

DELIBERATION N° 2026/19

MISE EN CONFORMITE DU VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITE DURABLE

Le comité syndical a été convoqué le 18 septembre 2026

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Nombre de présents : 8

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de voix délibératives : 52

Délibération affichée le :

Membres présents :

Madame et Messieurs Julie TOKHI, Michel BOREL, Henri BOUTHEON, Joël BREUL, Franck CHASSAGNEUX, Pascal GONON, Georges ROCHETTE, Cyril VILLARD

Membres absents représentés :

Monsieur Jérôme BANINO a donné pouvoir à Monsieur Pascal GONON

Membres absents excusés :

Madame et Messieurs Catherine DOUBLET, Didier BERNE, François DRIOL, Olivier JOLY, Jean-François POISSON, Jean-François RASCLE

Membres absents :

Monsieur Daniel ARNAUD

Président de séance :

Monsieur Pascal GONON

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel BOREL

Nombre de voix pour : 52

Nombre de voix contre : 0

Nombre d'abstention : 0

**DELIBERATION N°3 DU COMITE SYNDICAL DU 02 OCTOBRE 2026
MISE EN CONFORMITE DU VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITES
DURABLES POUR LES TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL AVEC LE DECRET
N°2022-1557 DU 13 DECEMBRE 2022**

Vu le code général de la fonction publique

Vu la délibération n°2022/10 du 07 octobre 2022 relative à la mise en place du forfait mobilités durables au sein du Sydemer,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Dans le cadre de sa politique en faveur de la mobilité durable, le Sydemer prend en charge les abonnements de transport en commun pour les trajets domicile-travail à hauteur de 75 % conformément au décret N°2023-812 du 21 août 2023.

En plus de ce dispositif, l'établissement public a mis en œuvre le versement du forfait mobilités durables qui a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable comme le vélo ou une trottinette électrique.

Les textes publiés au Journal officiel du 14 décembre 2022 apportent des modifications au forfait mobilités durables dont peuvent bénéficier les agents de la fonction publique, il convient donc de prendre une nouvelle délibération. Les évolutions portent sur :

- L'élargissement du champ des bénéficiaires : les agents contractuels recrutés sur un contrat de droit privé peuvent désormais en bénéficier,
- La possibilité de cumuler le forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport public ou de service de location de vélo, tel que régit par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010,
- L'extension du périmètre du forfait à de nouveaux modes de transport : engins de déplacement personnel motorisé (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard), cyclomoteurs, motocyclette, lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance

doivent être non thermiques, services d'auto-partage à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides, hydrogène),

- la réduction du nombre de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au Forfait Mobilités D à 30 jours, ce nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent,
- le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait, le montant annuel est fixé à :
 - 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours,
 - 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours,
 - 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours. Ce barème s'est substitué au dispositif de modulation du montant du forfait et du nombre minimal de déplacements à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année (suppression de l'article 7 du décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020).

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



Après délibération, le comité syndical :

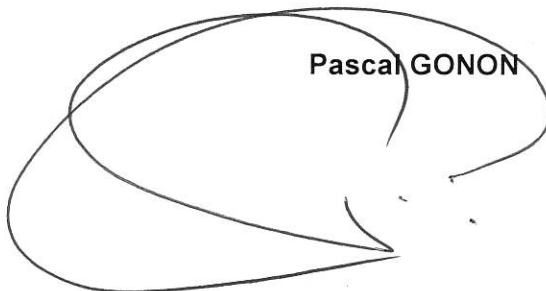
- **Acte l'application des nouvelles dispositions dans les conditions prévues par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022**
- **Inscrit les crédits correspondants au budget des exercices concernés**

**Pour extrait,
Le secrétaire de séance**



Michel Borec

**Pour le Président,
Le 1er Vice-Président**



Pascal GONON

